

République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

LOI
L/2019/N° ...0050.../AN

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE NATIONALE DES
MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME) DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 03 décembre 2019 a adopté
la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Charte Nationale des Micro, Petites
et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée ;

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation,
sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et
exécutée comme Loi de l'Etat.

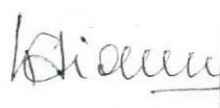
Conakry le ...03...DEC..2019.

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance


3ème Secrétaire
Parlementaire
Honorable Bakary DIAKITE

Le Président de Séance


Claude Kory KONDIANG



Est puni des mêmes peines toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, au fonctionnement direct ou indirect (salarié ou consultant), à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un Bureau d'Information sur le Crédit, viole les dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Article 56

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 75 000 000 à 750 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement, tout personnel (salarié ou consultant), dirigeant, administrateur ou auditeur externe d'un Bureau d'Information sur le Crédit qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la BCRG, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de supervision et de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts ou dissimule des informations.

Article 57

Est puni conformément aux dispositions du Code pénal et à la loi L/2016/037/AN sur la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel, toute personne concourant au fonctionnement ou au contrôle d'un BIC qui viole le secret professionnel et/ou commet les infractions prévues en matière de protection des données à caractère personnel et de cybercriminalité.

Article 58

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 75 000 000 à 1 000 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant, administrateur, employé, Sous-traitant, BIC, Fournisseur, Utilisateur ou auditeur externe d'un BIC qui n'assure pas la sécurité des Données à caractère personnel et Informations ou contrevient aux dispositions des articles 46 et 52 ci-dessus.

Article 59

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 75 000 000 à 750 000 000 de francs guinéens, tout Fournisseur, Utilisateur ou toute



personne physique ou morale ayant le droit d'accéder à l'Information détenue par un BIC qui, volontairement, divulgue les Informations en violation de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 60

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 75 000 000 à 750 000 000 de francs guinéens toute personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel d'un BIC ou des tiers, des Informations concernant un Client, auprès d'un BIC ou d'un Utilisateur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61

Un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé à toutes les entités supervisées par la BCRG pour adapter leurs systèmes afin de fournir périodiquement et obligatoirement les Informations aux Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 62

Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice de celles prévues par les autres législations en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute autre législation nationale, notamment celle relative à la protection des données à caractère personnel prévue dans la loi L/2016/037/AN du 28 juillet 2016, les dispositions de la présente loi sur les BIC prévaudront.

Article 63

Des instructions et décisions de la Banque Centrale préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.



Article 64

Le recueil du consentement préalable du Client prévu à l'article 46 ci-dessus ne s'applique pas aux Clients ayant bénéficié de crédits ou de facilités de paiement auprès d'un Fournisseur d'Informations au cours des trois dernières années avant la date d'opérationnalisation du BIC.

Article 65

Dès son agrément, un BIC aura droit à la communication de l'information détenue par le Système d'Information du Crédit de la Banque Centrale relative aux trois années précédentes à son installation.

Article 66

La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 DEC 2019

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Le Troisième Secrétaire Parlementaire



Bakary DIAKITE

Le Président de Séance
Le Président de l'Assemblée Nationale



Claude Kory KONDIANO